

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 21 (1921)

Rubrik: Décembre 1921

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

4 décembre
1921

Revision de la Constitution

dans le sens de

l'élévation des compétences financières du Grand Conseil et du Conseil-exécutif

(art. 6, n° 4, et art. 26, n° 9).

Le Grand Conseil du canton de Berne

décrète :

1^o L'art. 6, n° 4, de la Constitution reçoit la teneur suivante : *

„4^o les décisions du Grand Conseil qui emportent une dépense totale de plus d'**un million** de francs pour le même objet.“

2^o L'art. 26, n° 9, de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

„9^o Il décrète les dépenses qui sont supérieures à **trente mille** francs pour le même objet et qui n'excèdent pas la somme prévue à l'art. 6, n° 4.“

Berne, le 22 septembre 1921.

Au nom du Grand Conseil :

*Le 1^{er} vice-président,
Grimm.*

*Le chancelier,
Rudolf.*

* Les modifications sont imprimées en caractères gras.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

4 décembre
1921

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
4 décembre 1921,

constate et fait savoir:

L'arrêté portant révision de la Constitution dans le sens de l'élévation des compétences financières du Grand Conseil et du Conseil-exécutif a été adopté par 32,191 voix contre 25,075, soit à une majorité de 7116 voix.

Il sera dès lors inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 décembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le substitut du chancelier,

Stähli.

4 décembre
1921

Revision de la Constitution
dans le sens de la
simplification de l'administration de district
(art. 10, 11, 45, 46, 47, 56 et 57).

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

La Constitution cantonale est modifiée ainsi qu'il suit: *

Art. 10. Les pouvoirs administratif et judiciaire sont séparés à tous les degrés de l'administration de l'Etat.

Les art. 45, paragr. 2, et 49 sont réservés.

Art. 11. Ne peuvent être occupées par la même personne:

1° Une fonction administrative et une fonction judiciaire; sont réservées les fonctions de juge au Tribunal administratif (art. 40, paragr. 2);

2° deux fonctions administratives ou judiciaires dont l'une serait subordonnée à l'autre.

L'art. 45, paragr. 2, est réservé.

La loi détermine les autres cas dans lesquels le cumul de plusieurs fonctions n'est pas permis.

Art. 45. Il est nommé **ordinairement** un préfet pour chaque district.

* Les modifications sont imprimées en caractères gras.

Le Grand Conseil peut, par décret, déléguer pour certains districts les fonctions de préfet au président de tribunal.

4 décembre
1921

Il peut de même, par décret, organiser d'une manière spéciale la préfecture du district de Berne.

La durée des fonctions des préfets est de quatre ans.

Lorsqu'une place de préfet devient vacante dans l'intervalle, elle est repourvue pour le reste de la période.

Art. 46. Le préfet est nommé par les électeurs du district.

L'art. 45, paragr. 2, est réservé.

Art. 47. Sous la direction du Conseil-exécutif, le préfet pourvoit dans son district à tout ce qui est d'ordre exécutif et administratif, de même qu'à la police.

La loi déterminera d'une manière plus spéciale ses attributions.

L'art. 45, paragr. 2, est réservé.

Art. 56. Dans les districts, le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux de district et par les présidents de ces tribunaux.

Le Grand Conseil peut, par décret, déléguer à un seul et même fonctionnaire les charges de président de tribunal de plusieurs districts.

Art. 57. Le président ainsi que les membres et les suppléants ordinaires des tribunaux de district sont nommés par les électeurs du district.

S'il n'est institué qu'un président de tribunal pour plusieurs districts, en conformité de l'art. 56, paragr. 2, la nomination en est faite par les électeurs de ces districts.

La durée des fonctions est de quatre ans.

Les élections complémentaires qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

4 décembre
1921

Disposition transitoire
(à introduire à la fin du titre III).

Les fonctionnaires de district actuellement en charge dont les postes seront supprimés par exécution des art. 45, paragr. 2, et 56, paragr. 2, peuvent les conserver jusqu'au terme de leur période de fonctions et sont rééligibles pour une nouvelle période encore.

Berne, le 21 septembre 1921.

Au nom du Grand Conseil:

*Le 1^{er} vice-président,
Grimm.*

*Le chancelier,
Rudolf.*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 décembre 1921,

constate et fait savoir:

L'arrêté portant révision de la Constitution dans le sens de la simplification de l'administration de district a été adopté par 32,371 voix contre 24,369, soit à une majorité de 8002 voix.

Il sera dès lors inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 décembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Burren.*

*Le substitut du chancelier,
Stähli.*

LOI

4 décembre
1921

portant

élévation des limites de valeur en matière pénale et modification de l'art. 523 du Code de procédure pénale.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Dans tous les cas où le Code pénal et d'autres dispositions pénales de lois, décrets et ordonnances du canton actuellement en vigueur graduent les peines selon des valeurs déterminées, les limites de celles-ci sont portées au double.

Art. 2. L'art. 523 du Code de procédure pénale est modifié en ce sens que dix francs d'amende, ou une fraction de cette somme, compteront pour un jour de prison et que le jour de travail sera compté à raison de dix francs également.

Art. 3. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Elle sera applicable aussi à tous les cas pendant lors de son entrée en vigueur. Les affaires qui se trouveront à ce moment-là entre les mains d'un juge

4 décembre ou d'un tribunal déterminé, seront vidées par lui, mais
1921 il ne pourra y être appliqué que les peines correspondant aux nouvelles limites de valeur statuées ci-dessus.

Berne, le 10 mai 1921.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ramstein.

Le chancelier,
Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 décembre 1921,

constate et fait savoir:

La loi portant élévation des limites de valeur en matière pénale et modification de l'art. 523 du Code de procédure pénale a été adoptée par 36,142 voix contre 19,730, soit à une majorité de 16,412 voix.

Elle sera dès lors insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 décembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Burren.

Le substitut du chancelier,
Stähli.

Arrêté
concernant
les résultats du recensement de la population de 1920.

12 décembre
1921

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution de l'art. 19 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les chiffres suivants sont reconnus comme résultat officiel du recensement du 1^{er} décembre 1920, tels qu'ils ont été arrêtés définitivement par l'autorité fédérale, savoir :

Districts et communes.

	<i>Aarberg.</i>	Population domiciliée	Population de fait
1. Aarberg	1,580	1,729	
2. Bargen	708	693	
3. Grossaffoltern	1,884	1,863	
4. Kallnach	1,287	1,285	
5. Kappelen	841	827	
6. Lyss	3,417	3,402	
7. Meikirch	858	862	
8. Niederried p. K.	295	295	
9. Radelfingen	1,443	1,407	
10. Rapperswil	1,660	1,681	
11. Schüpfen	2,348	2,337	
12. Seedorf	2,854	2,794	
	19,175	19,155	

12 décembre
1921

	<i>Aarwangen:</i>	Population domiciliée	Population de fait
1. Aarwangen	1,909	1,898	
2. Auswil	548	542	
3. Bannwil	625	625	
4. Bleienbach	748	750	
5. Busswil p. M.	281	276	
6. Gondiswil	1,088	1,087	
7. Gutenberg	71	71	
8. Kleindietwil	473	468	
9. Langenthal	6,280	6,337	
10. Leimiswil	597	588	
11. Lotzwil	1,605	1,648	
12. Madiswil	1,996	1,991	
13. Melchnau	1,371	1,366	
14. Obersteckholz	493	489	
15. Oeschenbach	396	394	
16. Reisiswil	296	299	
17. Roggwil	2,651	2,634	
18. Rohrbach	1,578	1,569	
19. Rohrbachgraben	529	533	
20. Rütschelen	541	541	
21. Schwarzhäusern	392	393	
22. Thunstetten	1,589	1,572	
23. Untersteckholz	260	257	
24. Ursenbach	1,155	1,132	
25. Wynau	1,310	1,319	
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	28,782	28,779	

Berne:

1. Berne	104,626	105,585
2. Bolligen	7,059	7,036
3. Bremgarten p. B.	1,034	1,030
4. Kirchlindach	1,131	1,137
A reporter	113,850	114,788

	Report	Population domiciliée	Population de fait	12 décembre 1921
5. Köniz	13,850	114,788		
6. Muri p. B.	9,010	9,012		
7. Oberbalm	2,435	2,442		
8. Stettlen	1,044	1,043		
9. Vechigen	825	836		
10. Wohlen p. B.	2,714	2,714		
11. Zollikofen	3,051	3,037		
	2,223	2,206		
		135,152	136,078	
<i>Bienne:</i>				
1. Bienne	34,599	34,572		
2. Evilard	816	849		
		35,415	35,421	
<i>Büren:</i>				
1. Arch	726	721		
2. Büetigen	507	503		
3. Büren s. A.	2,252	2,261		
4. Busswil p. B.	584	585		
5. Diessbach	791	795		
6. Dotzigen	762	761		
7. Longeau	2,091	2,084		
8. Leuzigen	1,048	1,058		
9. Meienried	73	73		
10. Montménil	609	608		
11. Oberwil p. B.	666	652		
12. Perles	1,698	1,749		
13. Rüti p. B.	708	699		
14. Wengi	538	536		
		13,053	13,085	
<i>Berthoud:</i>				
1. Aefligen	544	542		
2. Alchenstorf	665	658		
	A reporter	1,209	1,200	

12 décembre
1921

	Report	Population domiciliée	Population de fait
3. Bäriswil	496	495	
4. Berthoud	9,447	9,477	
5. Ersigen	1,034	1,029	
6. Hasle p. B.	2,530	2,523	
7. Heimiswil	2,237	2,225	
8. Hellsau	198	197	
9. Hindelbank	1,022	1,020	
10. Höchstetten	265	263	
11. Kernenried	339	336	
12. Kirchberg	2,316	2,307	
13. Koppigen	1,325	1,322	
14. Krauchthal	2017	2001	
15. Lyssach	704	696	
16. Mötschwil	192	193	
17. Niederösch	303	307	
18. Oberburg	3,025	3,019	
19. Oberösch	169	166	
20. Rüdtligen	561	565	
21. Rumendingen	185	186	
22. Rüti p. L.	126	126	
23. Willadingen	258	258	
24. Wynigen	<u>2,509</u>	<u>2,499</u>	
	32,467	32,410	

Courtelary:

1. Corgémont	1,284	1,280
2. Cormoret	739	735
3. Cortébert	788	787
4. Courtelary	1,268	1,277
5. Ferrière, la	570	579
6. Heutte, la	<u>399</u>	<u>399</u>
A reporter	5,048	5,057

	Report	Population domiciliée	Population de fait	12 décembre 1921
7. Mont-Tramelan	5,048	5,057		
8. Orvin	134	149		
9. Péry	792	786		
10. Plagne	1,191	1,199		
11. Renan	266	267		
12. Romont	1,401	1,394		
13. St-Imier	159	159		
14. Sonceboz-Sombeval	7,011	7,016		
15. Sonvilier	1,240	1,242		
16. Tramelan-dessous	1,926	1,921		
17. Tramelan-dessus	1,494	1,499		
18. Vauffelin	3,726	3,732		
19. Villeret	296	293		
	<u>1,409</u>	<u>1,411</u>		
	26,093	26,116		
<i>Delémont:</i>				
1. Bassecourt	1,171	1,160		
2. Boécourt	640	635		
3. Bourrignon	320	328		
4. Courfaivre	836	832		
5. Courroux	1,570	1,566		
6. Courtételle	1,261	1,243		
7. Delémont	6,583	6,619		
8. Develier	616	609		
9. Ederswiler	109	111		
10. Glovelier	716	730		
11. Mettemberg	127	126		
12. Montsevelier	432	427		
13. Movelier	290	283		
14. Pleigne	451	450		
15. Rebeuvelier	387	398		
	A reporter	15,509	15,117	

12 décembre
1921

		Report	Population domiciliée	Population de fait
16.	Rebévelier	.	45	46
17.	Roggengbourg	.	210	209
18.	Saulcy	.	244	255
19.	Soulce	.	350	351
20.	Soyhières	.	491	491
21.	Undervelier	.	530	539
22.	Vermes	.	506	503
23.	Vicques	.	67.9	69.5
			<hr/>	<hr/>
			18,564	18,606
	<i>Cerlier:</i>			
1.	Bretièges	.	559	559
2.	Cerlier	.	836	831
3.	Finsterhennen	.	347	346
4.	Chules	.	757	746
5.	Champion	.	741	731
6.	Anet	.	1,941	1,937
7.	Locraz	.	335	334
8.	Monsémier	.	648	647
9.	Mullen	.	47	46
10.	Siselen	.	575	571
11.	Treiteron	.	365	365
12.	Tschugg	.	455	452
13.	Fénil	.	411	407
			<hr/>	<hr/>
			8,017	7,972
	<i>Fraubrunnen:</i>			
1.	Bätterkinden	.	1,534	1,535
2.	Ballmoos	.	44	46
3.	Bangerten	.	174	174
4.	Büren zum Hof	.	282	291
5.	Deisswil p. M.	.	112	110
			<hr/>	<hr/>
	A reporter		2,146	2,156

	Report	Population domiciliée	Population de fait	12 décembre 1921
6. Diemerswil	2,146	2,156	
7. Etzelkofen	249	250	
8. Fraubrunnen	260	262	
9. Grafenried	495	491	
10. Jegenstorf	602	591	
11. Iffwil	1,075	1,099	
12. Limpach	369	366	
13. Mattstetten	420	419	
14. Moosseedorf	347	345	
15. Mülchi	768	769	
16. Münchenbuchsee	283	278	
17. Münchringen	2,282	2,269	
18. Ruppoldsried	217	221	
19. Schalunen	207	206	
20. Scheunen	174	173	
21. Urtenen	107	109	
22. Utzenstorf	1,147	1,132	
23. Wiggiswil	2,142	2,146	
24. Wyler p. U.	124	128	
25. Zauggenried	398	401	
26. Zielebach	331	328	
27. Zuzwil	202	195	
		268	267	
		14,613	14,601	

Franches-Montagnes:

1. Bémont	429	430	
2. Bois, les	1,171	1,172	
3. Breuleux, les	1,332	1,324	
4. Chaux, la	211	209	
5. Enfers, les	171	178	
6. Epauvillers	258	256	
	A reporter	3,572	3,569	

12 décembre
1921

	Report	Population domiciliée	Population de fait
7. Epiquerez	181	182	
8. Goumois	241	248	
9. Montfaucon	576	588	
10. Montfavergier	98	96	
11. Muriaux	762	782	
12. Noirmont	1,788	1,785	
13. Peuchapatte	90	91	
14. Pommerats, les	349	346	
15. Saignelégier	1,561	1,578	
16. St-Brais	389	393	
17. Soubey	326	319	
	9,933	9,977	
<i>Frutigen:</i>			
1. Adelboden	2,045	2,054	
2. Aeschi p. Sp.	1,248	1,227	
3. Frutigen	4,743	4,762	
4. Kandergrund	781	775	
5. Kandersteg	727	727	
6. Krattigen	553	553	
7. Reichenbach	2456	2398	
	12,553	12,496	
<i>Interlaken:</i>			
1. Beatenberg	1,081	1,094	
2. Bönigen	1,544	1,528	
3. Brienz	2,474	2,487	
4. Brienzwiler	594	584	
5. Därligen	391	391	
6. Grindelwald	2,998	2,942	
7. Gsteigwyler	350	347	
8. Gündlischwand	336	333	
9. Habkern	708	704	
A reporter	10,476	10,410	

	Report	Population domiciliée	Population de fait	12 décembre 1921
10. Hofstetten	401	400		
11. Interlaken	3,621	3,578		
12. Iseltwald	521	520		
13. Isenfluh	118	114		
14. Lauterbrunnen	2,593	2,552		
15. Leissigen	589	589		
16. Lütschenthal	404	405		
17. Matten p. I.	1,909	1,879		
18. Niederried p. I.	216	215		
19. Oberried p. I.	528	524		
20. Ringgenberg	1,386	1,371		
21. Saxeten	149	149		
22. Schwanden p. B.	286	321		
23. Unterseen	3,217	3,217		
24. Wilderswil	<u>1,625</u>	<u>1,614</u>		
	28,039	27,858		

Konolfingen:

1. Aeschlen	319	318
2. Arni	1,124	1,121
3. Ausserbirrmoos	517	512
4. Biglen.	1,097	1,101
5. Bleiken	343	339
6. Bowil	15,32	1,533
7. Brenzikofen	341	340
8. Freimettigen	234	235
9. Grosshöchstetten	1,085	1,095
10. Gysenstein	1,890	1,882
11. Häutlingen	252	248
12. Herbligen	346	345
13. Innerbirrmoos	579	571
14. Kiesen	<u>460</u>	<u>460</u>
A reporter	10,119	10,100

12 décembre
1921

		Report	Population domiciliée	Population de fait
15.	Landiswil	890	892
16.	Mirchel	457	453
17.	Münsingen	3,436	3,554
18.	Niederhünigen	536	535
19.	Niederwichtrach	807	799
20.	Oberdiessbach	1,597	1,616
21.	Oberthal	867	868
22.	Oberwichtrach	804	807
23.	Oppilgen	420	409
24.	Otterbach	322	322
25.	Rubigen	1,547	1,546
26.	Schlosswil	811	800
27.	Stalden i. E.	860	867
28.	Tägertschi	316	316
29.	Walkringen	2,003	2,012
30.	Worb	4297	4319
31.	Zäziwil	1256	1254
			31,345	31,469

Laufon:

1.	Blauen	310	309
2.	Brislach	451	450
3.	Bourg, la	172	175
4.	Dittingue	416	419
5.	Duggingen	501	497
6.	Grellingue	1,030	1,037
7.	Laufon	2,508	2,502
8.	Liesberg	891	889
9.	Nenzlingen	271	272
10.	Rœschenez	705	699
11.	Wahlen	483	481
12.	Zwingen	749	750
			8,487	8,480

	<i>Laupen:</i>	Population domiciliée	Population de fait	12 décembre 1921
1.	Clavaleyres	99	97	
2.	Dicki	386	384	
3.	La Baumette	914	928	
4.	Frauenkappelen	632	638	
5.	Golaten	332	335	
6.	Gurbrü	230	228	
7.	Laupen	1,305	1,299	
8.	Mühleberg	2,599	2,582	
9.	Villars-les-Moines	353	346	
10.	Neuenegg	2378	2371	
11.	Wileroltigen	319	315	
		<hr/> 9,547	<hr/> 9,523	
	<i>Moutier:</i>			
1.	Belprahon	131	130	
2.	Bévilard	851	850	
3.	Champoz	220	225	
4.	Châtelat	199	204	
5.	Châtillon	299	295	
6.	Corban	407	414	
7.	Corcelles	177	175	
8.	Courchapoix	243	241	
9.	Courrendlin	2,009	2,008	
10.	Court	1,292	1,286	
11.	Crémines	512	513	
12.	Eschert	345	341	
13.	Genevez	636	630	
14.	Grandval	296	303	
15.	Lajoux	597	595	
16.	Loveresse	410	408	
17.	Malleray	1335	1331	
18.	Mervelier	462	467	
	A reporter	<hr/> 10,421	<hr/> 10,416	

12 décembre
1921

	Report	Population domiciliée	Population de fait
19. Monible	57	52	
20. Moutier	4,631	4,636	
21. Perrefitte	414	413	
22. Pontenet	295	295	
23. Reconvilier	2,059	2,039	
24. Roches	280	286	
25. Rossemaison	259	264	
26. Saicourt	981	975	
27. Saules	183	183	
28. La Scheulte (Schelten)	83	84	
29. Elay (Seehof)	113	121	
30. Sornetan	171	164	
31. Sorvilier	444	441	
32. Souboz	236	240	
33. Tavannes	3,006	3,011	
34. Vellerat	112	110	
	23,745	23,730	

Neuveville:

1. Diesse	372	369
2. Lamboing	530	533
3. Neuveville	2,511	2,521
4. Nods	689	684
5. Prêles	444	441
	4,546	4,548

Nidau:

1. Aegerten	712	710
2. Belmont	353	354
3. Brügg	1,328	1,321
4. Bühl	241	237
5. Epsach	315	317
A reporter	2,949	2,939

	Report	Population domiciliée	Population de fait	12 décembre 1921
6. Hagneck	2,949	2,939		
7. Hermrigen	124	122		
8. Jens	305	306		
9. Ipsach	450	452		
10. Gléresse	282	281		
11. Merzligen	475	472		
12. Mörigen	223	223		
13. Nidau	190	188		
14. Orpond	2,547	2,543		
15. Port	769	762		
16. Safnern	423	422		
17. Scheuren	798	792		
18. Schwadernau	274	272		
19. Studen	392	386		
20. Sutz-Lattrigen	534	537		
21. Täuffelen	433	426		
22. Daucher-Alfermée	1,046	1,047		
23. Douanne	299	298		
24. Walperswil	845	835		
25. Worben	638	628		
	997	991		
	14,993	14,922		

Oberhasle:

1. Gadmen	477	476
2. Guttannen	298	302
3. Hasleberg	944	946
4. Innertkirchen	937	925
5. Meiringen	2,996	3,002
6. Schattenhalb	855	854
	6,507	6,505

12 décembre 1921	<i>Porrentruy:</i>	Population domiciliée	Population de fait
1. Alle	1,213	1,207	
2. Asuel	336	339	
3. Beurnevésin	246	245	
4. Boncourt	1,120	1,145	
5. Bonfol	1,173	1,162	
6. Bressaucourt	424	417	
7. Buix	554	552	
8. Bure	628	622	
9. Charmoille	562	561	
10. Chevenez	862	862	
11. Cœuve	699	703	
12. Cornol	942	932	
13. Courchavon	292	289	
14. Courgenay	1,480	1,488	
15. Courtedoux	679	681	
16. Courtemaîche	776	775	
17. Damphreux	289	288	
18. Damvant	280	282	
19. Fahy	488	486	
20. Fontenais	1,056	1,056	
21. Fregiécourt	194	190	
22. Grandfontaine	403	401	
23. Lugnez	298	297	
24. Miécourt	494	493	
25. Montenol	77	79	
26. Montinez	323	321	
27. Montmelon	207	214	
28. Ocourt	240	238	
29. Pleujouse	105	101	
30. Porrentruy	6,358	6,419	
31. Réclère	291	288	
	A reporter	23,089	23,133

	Report	Population domiciliée	Population de fait	12 décembre 1921
	<u>23,089</u>	<u>23,133</u>		
32. Roche d'Or	97	100		
33. Rocourt	217	211		
34. St. Ursanne	1,149	1,142		
35. Seleute	110	111		
36. Vendlincourt	662	659		
	<u>25,324</u>	<u>25,356</u>		
<i>Gessenay:</i>				
1. Châtelet	854	859		
2. Lauenen	675	673		
3. Gessenay	<u>4,534</u>	<u>4,550</u>		
	<u>6,063</u>	<u>6,082</u>		
<i>Schwarzenbourg:</i>				
1. Albligen	661	655		
2. Guggisberg	2,827	2,806		
3. Rüscheegg	2,364	2,296		
4. Wahlern	<u>5,286</u>	<u>5,247</u>		
	<u>11,138</u>	<u>11,004</u>		
<i>Seftigen:</i>				
1. Belp	3,235	3,288		
2. Belpberg	474	472		
3. Burgistein	997	998		
4. Englisberg	544	542		
5. Gelterfingen	295	293		
6. Gerzensee	822	823		
7. Gurzelen	745	738		
8. Jaberg	164	162		
9. Kaufdorf	420	421		
10. Kehrsatz	812	814		
11. Kienersrütti	63	63		
12. Kirchdorf	<u>607</u>	<u>609</u>		
	<u>A reporter</u>	<u>9,178</u>	<u>9,223</u>	

12 décembre
1921

	Report	Population domiciliée	Population de fait
13. Kirchenthurnen	211	202
14. Lohnstorf	158	160
15. Mühledorf	193	191
16. Mühlenthurnen	660	655
17. Niedermuhlern	626	621
18. Noflen	220	220
19. Riggisberg	1,800	1,810
20. Rüeggisberg	2,590	2,549
21. Rümligen	402	401
22. Rüti p. R.	551	584
23. Seftigen	903	902
24. Toffen	822	897
25. Uttigen	567	553
26. Wattenwil	2,169	2,134
27. Zimmerwald	740	729
		21,790	21,831

Signau:

1. Eggiwil	2,787	2,766
2. Langnau	8,667	8,687
3. Lauperswil	2,716	2,697
4. Röthenbach i. E.	1,408	1,402
5. Rüderswil	2,311	2,305
6. Schangnau	1,062	1,082
7. Signau	2,752	2,752
8. Trub	2,485	2,472
9. Trubschachen	847	848
		25,035	25,011

Bas-Simmenthal:

1. Därstetten	832	831
2. Diemtigen	1,943	1,944
A reporter		2,775	2,775

	Report	Population domiciliée	Population de fait	12 décembre 1921
3. Erlenbach	2,775	2,775		
4. Niederstocken	1,382	1,377		
5. Oberstocken	206	205		
6. Oberwil	203	201		
7. Reutigen	1,101	1,091		
8. Spiez	769	754		
9. Wimmis	4,547	4,545		
	<u>1,471</u>	<u>1,458</u>		
	<u>12,454</u>	<u>12,406</u>		

Haut-Simmenthal:

1. Boltigen	1,873	1,873
2. Lenk	1,758	1,735
3. St-Etienne	1,272	1,272
4. Zweisimmen	2,646	2,659
	<u>7,549</u>	<u>7,539</u>

Thoune:

1. Amsoldingen	500	485
2. Blumenstein	899	877
3. Buchholterberg	1,494	1,474
4. Eriz	604	601
5. Fahrni	777	768
6. Forst	288	283
7. Heiligenschwendi	962	1,123
8. Heimberg	1,468	1,466
9. Hilterfingen	953	952
10. Höfen	295	295
11. Homberg	514	514
12. Horrenbach-Buchen	341	341
13. Längenbühl	276	276
14. Oberhofen pr. Th.	1,111	1,105
15. Oberlangenegg	636	626
A reporter	<u>11,118</u>	<u>11,186</u>

12 décembre
1921

	Report	Population domiciliée	Population de fait
16. Pohlern	198	194	
17. Schwendibach	173	173	
18. Sigriswil	3,466	3,485	
19. Steffisburg	6,682	6,666	
20. Teuffenthal	205	202	
21. Thierachern	984	981	
22. Thoune	14,162	14,711	
23. Uebeschi	445	434	
24. Uetendorf	2,003	2,001	
25. Unterlangenegg	1,003	994	
26. Wachseldorn	298	300	
27. Zwieselberg	246	245	
	<hr/>	<hr/>	
	40,983	41,572	

Trachselwald:

1. Affoltern i. E.	1,162	1,161
2. Dürrenroth	1,463	1,448
3. Eriswil	1,945	1,938
4. Huttwil	4,169	4,222
5. Lützelflüh	3,705	3,698
6. Rüegsau	2,639	2,630
7. Sumiswald	5,714	5,715
8. Trachselwald	1,458	1,451
9. Walterswil	756	752
10. Wyssachen	1,407	1,405
	<hr/>	<hr/>
	24,418	24,420

Wangen:

1. Attiswil	973	967
2. Berken	86	87
3. Bettenhausen	403	400
4. Bollodingen	240	240
	<hr/>	<hr/>
A reporter	1,702	1,694

	Report	Population domiciliée	Population de fait	12 décembre 1921
5. Farnern	1,702	1,694		
6. Graben	219	218		
7. Heimenhausen	298	292		
8. Hermiswil	369	370		
9. Herzogenbuchsee	104	103		
10. Inkwil	2,913	2,931		
11. Niederbipp	476	475		
12. Niederönz	2,574	2,582		
13. Oberbipp	486	485		
14. Oberönz	905	899		
15. Ochlenberg	345	341		
16. Ochlenberg	914	908		
17. Röthenbach p. H.	282	284		
18. Rumisberg	377	374		
19. Seeberg	1,708	1,694		
20. Thörigen	641	631		
21. Walliswil-Bipp	220	217		
22. Walliswil-Wangen	598	594		
23. Wangen s. A.	1,393	1,385		
24. Wangenried	346	345		
25. Wanzwil	108	109		
26. Wiedlisbach	1,429	1,425		
Wolfisberg	207	209		
	18,614	18,565		

Récapitulation:

Aarberg	19,175	19,155
Aarwangen	28,782	28,779
Berne	135,152	136,078
Bienna	35,415	35,421
Büren	13,053	13,085
A reporter	231,577	232,518

12 décembre
1921

	Report	Population domiciliée	Population de fait
Berthoud	231,577	232,518	
Courtelary	32,467	32,410	
Delémont	26,093	26,116	
Cerlier	18,564	18,606	
Fraubrunnen	8,017	7,972	
Franches-Montagnes	14,613	14,601	
Frutigen	9,933	9,977	
Interlaken	12,553	12,496	
Konolfingen	28,039	27,858	
Laufon	31,345	31,469	
Laupen	8,487	8,480	
Moutier	9,547	9,523	
Neuveville	23,745	23,730	
Nidau	4,546	4,548	
Oberhasle	14,993	14,922	
Porrentruy	6,507	6,505	
Gessenay	25,324	25,356	
Schwarzenbourg	6,063	6,082	
Seftigen	11,138	11,004	
Signau	21,790	21,831	
Bas-Simmenthal	25,035	25,011	
Haut-Simmenthal	12,454	12,406	
Thoune	7,549	7,539	
Trachselwald	40,983	41,572	
Wangen	24,418	24,420	
	18,614	18,565	
Total *	674,394	675,517	

Art. 2. Fait règle comme chiffre officiel de la population, celui de la population domiciliée, c'est-à-dire, le nombre des personnes qui, au moment du recensement,

* Pour le Jura, le total est de 116,692 et 116,813.

étaient domiciliées dans la commune dont il s'agit (sans 12 décembre
égard au fait qu'elles aient été présentes ou momentanément 1921
absentes).

Art. 3. Les nombres consignés en l'art. 1^{er} font règle jusqu'à un nouveau recensement.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 12 décembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Burren.

Le chancelier,
Rudolf.

27 décembre
1921

Ordonnance

plaçant sous la surveillance de l'Etat le ruisseau de Diessbach et ses affluents, dans les communes d'Aeschlen et d'Ausserbirrmoos.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
Sur la proposition de la Direction des travaux publics,
arrête:

1^o Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857 et par complétement de l'ordonnance du 21 novembre 1919, le ruisseau de Diessbach et ses affluents (Aeschlengraben, Winkelgraben, Julisgraben, Spechtenlochgraben, Stöllgraben, Langenegggraben, Tannwaldgraben, Arlennestgraben et Grossgraben), dans les communes d'Aeschlen et d'Ausserbirrmoos, sont mis sous la surveillance de l'Etat.

2^o Les communes intéressées soumettront à la sanction du Conseil-exécutif, d'ici au 1^{er} juin 1922, un règlement de digues avec cadastre pour ces cours d'eau ainsi que pour celui dit Barichtigraben.

3^o La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée de la manière accoutumée.

Berne, le 27 décembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.

Ordonnance

30 décembre
1921

concernant

les fonctions que les conseils municipaux et les bureaux de vote ont à remplir dans les votations et élections populaires.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 56 du décret du 10 mai 1921 concernant le mode de procéder aux votations et élections populaires;

Sur la proposition de la section présidentielle,

arrête:

I. Fonctions des conseils municipaux.

Article premier. Dans les communes municipales divisées en plusieurs circonscriptions politiques, il sera établi un bureau de vote pour chaque circonscription.

Si plusieurs communes sont réunies pour ne former qu'une seule circonscription politique, le bureau de vote est nommé par le conseil de la commune municipale qui est désignée comme chef-lieu de la circonscription, mais toutes les communes qui constituent celle-ci y seront représentées par un membre au moins.

Le local de vote est fourni par la commune du chef-lieu.

30 décembre
1921

Art. 2. Lorsqu'il y a plusieurs locaux de vote dans une circonscription, le président du bureau général dirige le scrutin au local principal. Pour chaque local de vote le bureau comptera au moins cinq membres, dont l'un sera chargé de diriger les opérations.

Art. 3. Toutes contestations concernant la représentation équitable des partis politiques dans les bureaux de vote sont vidées souverainement par le préfet.

Art. 4. Lorsqu'il est établi un local de vote à une gare ou dans son voisinage, l'ouverture du scrutin et la composition du bureau doivent être réglées de manière que tous les citoyens puissent exercer leur droit de suffrage dans ledit local, même si la commune est subdivisée en plusieurs circonscriptions politiques.

Art. 5. Il ne pourra être établi de local de vote ni dans une auberge ni dans les dépendances de pareil établissement.

Une annexe qui n'est pas utilisée comme local à boire et a sa propre entrée n'est pas considérée comme dépendance d'auberge.

Art. 6. Le conseil municipal veille à ce que les locaux de vote soient pourvus de tout le matériel nécessaire pour les scrutins. Sont indispensables :

Deux urnes, dont l'une est destinée à recevoir les cartes d'électeur et l'autre les bulletins de vote;

une table sur laquelle le bureau puisse déposer les bulletins de vote et les timbrer.

Art. 7. Si un scrutin fédéral et un scrutin cantonal ont lieu simultanément, il sera établi une urne particulière pour l'un et pour l'autre.

Le conseil municipal peut de même, s'il s'agit de plusieurs scrutins cantonaux simultanés, ordonner l'établissement d'urnes particulières pour chacun d'eux.

30 décembre
1921

On pourvoira les urnes d'une suscription claire et bien visible pour chaque scrutin.

Art. 8. Le conseil municipal doit aussi prendre les dispositions nécessaires pour assurer le secret du vote et installer à cet effet des compartiments d'isolement dans le local. Dans les petites circonscriptions politiques, il suffira de placer des tables à une certaine distance les unes des autres.

Le préfet tranche souverainement les contestations, s'il en surgit.

Art. 9. Lorsqu'il est établi plusieurs locaux de vote, le conseil municipal peut fixer la clôture du scrutin à une heure de l'après-midi pour les locaux accessoires.

Art. 10. Le conseil municipal veille à ce que les bulletins de vote et d'élection officiels, ainsi que le nombre nécessaire d'exemplaires des dispositions légales en matière de scrutins, soient à la disposition du bureau dans les locaux de vote, avec les formules de procès-verbal et le matériel qu'il faut pour écrire et pour empaqueter et sceller les paquets de bulletins et de cartes.

S'il le juge à propos, il lui est loisible de réunir les membres du ou des bureaux de vote avant le jour du scrutin pour leur donner les instructions utiles.

II. Fonctions des bureaux de vote.

Art. 11. Les membres du bureau se réunissent une demi-heure avant le commencement des opérations dans le local de vote auquel ils sont attribués.

30 décembre
1921

Le président, soit le membre qui en fait fonction quant aux bureaux accessoires, leur donne lecture des dispositions du présent chapitre et règle leur service.

Art. 12. Le bureau et ses sections peuvent se diviser en groupes pour la direction et la surveillance des opérations, mais il est nécessaire que pendant toute la durée de celles-ci trois de ses membres, au moins, soient continuellement présents dans le local de vote. Pour les locaux accessoires dans lesquels le nombre des votants ne dépasse habituellement pas cent en moyenne, la présence de deux membres suffit. Le conseil municipal désigne ces locaux de vote.

Art. 13. Le local de vote sera ouvert aux citoyens à dix heures précises, soit, s'il est fixé des heures de scrutin particulières, exactement à celle qui est prévue pour le commencement des opérations.

Le bureau doit veiller à ce que le scrutin ait lieu d'une manière calme et ordonnée (art. 14 et 16 du décret du 10 mai 1921).

Art. 14. Un membre du bureau reçoit les cartes des électeurs et délivre à ceux-ci, sur leur demande, les bulletins officiels de vote. Après vérification, les cartes sont déposées dans l'urne à ce destinée.

Les membres du bureau doivent, autant que possible, s'assurer que la carte est bien celle de la personne qui la remet. Le bureau peut décider que les noms inscrits sur les cartes seront lus à haute voix.

Art. 15. Le bureau est tenu de laisser voter tout citoyen qui se présente muni d'une carte à son nom. S'il a des doutes sur la qualité d'électeur du citoyen, il les consignera au procès-verbal.

Art. 16. Le citoyen qui veut voter par suppléance pour un autre, doit remettre la carte de celui-ci et la procuration avec sa propre carte. Le bureau est tenu de s'assurer si le motif de suppléance invoqué existe effectivement.

30 décembre
1921

Les procurations seront conservées par le bureau, pour être remises avec les cartes d'électeurs au teneur du registre des votants après la clôture du scrutin.

Art. 17. Au besoin, le bureau de vote doit éclairer les citoyens sur la manière de voter (assignation de places pour remplir les bulletins, etc.). Il ne doit en revanche discuter d'aucune façon avec eux quant au contenu même des suffrages. Ses membres, en particulier, ne doivent pas distribuer des bulletins de vote non officiels aux citoyens, ni même rendre ceux-ci attentifs à l'existence de pareils bulletins.

Pour les élections de jurés, les listes de candidats peuvent être déposées dans le local de vote.

Art. 18. Le membre chargé du timbrage des bulletins doit veiller strictement à ce que le citoyen n'en présente qu'un seul pour chaque votation ou élection. Un autre membre surveille particulièrement les urnes destinées à recevoir les bulletins. Il contrôle si le citoyen n'y met pas plus de bulletins que ce n'est licite et veille à ce que ceux-ci soient déposés dans la bonne urne. On ne doit en revanche chercher d'aucune manière à voir ce que contiennent les bulletins.

Art. 19. Le bureau suspend les opérations à l'heure précise fixée et déclare clos le scrutin. Il est interdit de voter une fois cette clôture prononcée.

30 décembre
1921

Art. 20. Pour les scrutins et locaux de vote particuliers, le bureau procède conformément à l'art. 10 du décret du 10 mai 1921.

Dans les locaux de vote où le scrutin était ouvert déjà la veille du jour fixé à titre général, on emploiera pour les opérations de ce jour-ci les mêmes urnes. A cet effet, ces dernières seront rétablies immédiatement avant le commencement du scrutin, le bureau ne devant toutefois pas prendre connaissance de leur contenu.

III. Dépouillement du scrutin.

Art. 21. Au début du dépouillement, les dispositions du présent chapitre seront lues et, au besoin, expliquées au bureau de vote.

Art. 22. Le dépouillement du scrutin est public. Il se fait au local de vote principal. Dans les grandes circonscriptions, il est permis d'opérer le dépouillement ailleurs, mais le conseil municipal doit alors, avant le jour du scrutin, désigner un local à cet effet et en donner connaissance au public.

Art. 23. S'il existe plusieurs locaux de vote dans la circonscription, les urnes des locaux accessoires sont transportées, sans être ouvertes et accompagnées par deux membres du bureau, dans le local principal, où elles sont ensuite descellées et leur contenu mélangé à celui des urnes de ce local avant que le dépouillement ne puisse commencer.

Pour les petits locaux accessoires distants de plus de 2 km. environ du local principal, les urnes peuvent être ouvertes dans ces locaux mêmes. En pareil cas, les cartes et bulletins de vote seront empaquetés séparément et scellés, sans avoir été comptés, puis transportés

par un membre du bureau dans le local principal, où il est alors procédé en conformité du premier paragraphe ci-dessus. Le conseil municipal désigne les locaux pour lesquels on appliquera ce mode de faire.

30 décembre
1921

Art. 24. Le dépouillement dans le local principal doit s'effectuer avec la coopération d'un membre au moins du bureau de chaque local accessoire.

Art. 25. Pour la vérification et le dénombrement des cartes et des bulletins, le bureau peut se diviser en sections, un même travail devant cependant toujours être fait par deux membres au moins.

Art. 26. Les cartes d'électeur sont d'abord sorties de l'urne et comptées, puis l'on vide l'urne des bulletins.

Art. 27. S'il n'a été employé qu'une seule et même urne pour des scrutins différents, on commence par trier les diverses espèces de bulletins. Le dépouillement se fait au surplus dans l'ordre suivant: votations fédérales, cantonales, communales; élections fédérales, cantonales, communales.

Art. 28. Dans le dépouillement des bulletins, on commence par déterminer le nombre total de ceux-ci pour chacune des votations ou élections.

Ensuite chacune des sections du bureau fait de ses bulletins quatre groupes, comprenant le premier les bulletins valables, le second les bulletins blancs, le troisième les bulletins nuls ou douteux et le quatrième, enfin, les bulletins qui, sans être nuls, doivent encore faire l'objet de radiations selon l'art. 29 ci-après.

Art. 29. Tout d'abord les bulletins nuls et les bulletins douteux sont soumis au bureau, qui décide souverainement de leur validité.

30 décembre
1921

Puis l'on traite les bulletins du quatrième groupe. Si un de ces bulletins porte plusieurs fois le même nom, celui-ci n'est compté qu'une fois (réserve faite des cas où il s'agit d'élections suivant le système de la représentation proportionnelle).

Si un bulletin porte plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, on biffera ceux qui sont de trop, en commençant par le bas, la radiation devant toutefois être opérée d'abord sur les noms imprimés.

Les radiations effectuées par le bureau doivent être rendues reconnaissables comme telles (crayon rouge). Il est interdit au bureau de modifier ou compléter ce qui est écrit sur les bulletins (rectification de l'orthographe de noms, etc.).

Cette mise au point faite, les bulletins susmentionnés sont joints aux bulletins valables.

Art. 30. La validité d'un bulletin doit être appréciée selon l'art. 19 du décret du 10 mai 1921. Un bulletin est nul, par exemple, lorsque dans le cas d'élection il porte un „oui“ ou un „non“, soit des noms de candidats dans le cas de votation, lorsqu'il présente un signe indistinctif, ou n'est pas conforme aux prescriptions concernant les bulletins non officiels, etc., et particulièrement lorsqu'il n'est pas timbré.

Les sections du bureau ne peuvent décider de leur chef si un bulletin est valable ou non. C'est le bureau dans son ensemble qui est compétent à cet égard, de même qu'il statue en général sur tous les cas douteux (noms malaisés à déchiffrer, etc.).

Art. 31. Les sections du bureau procèdent ensuite à la détermination du contenu et au dénombrement des bulletins. La détermination du résultat général, par récapitulation des résultats constatés dans les diverses sections, a lieu suivant les ordres du président du bureau.

IV. Etablissement du procès-verbal et formalités subséquentes.

30 décembre
1921

Art. 32. Les opérations de toute votation et de toute élection feront l'objet d'un procès-verbal, qui sera dressé en deux doubles sur la formule officielle.

Ce procès-verbal énoncera :

- 1^o Le nombre des citoyens qui possèdent le droit de vote, suivant le registre électoral ;
- 2^o le nombre des cartes d'électeur rentrées ;
- 3^o le nombre total des bulletins rentrés ;
- 4^o le nombre des bulletins blancs ;
- 5^o le nombre des bulletins nuls ;
- 6^o le nombre des bulletins entrant en ligne de compte (bulletins valables) ;
- 7^o s'il s'agit de votations, le nombre des acceptants et celui des rejettants ;
- 8^o s'il s'agit d'élections, les noms de tous les candidats qui ont obtenu des voix et le nombre de celles-ci.

Le procès-verbal est signé au nom du bureau par le président et le secrétaire.

Il est loisible aux membres du bureau qui ont des remarques à formuler relativement au contenu du procès-verbal de les faire consigner au pied de celui-ci.

Art. 33. Au procès-verbal seront jointes :

- 1^o Les observations que le bureau aurait à faire quant au droit de vote de certains citoyens ;
- 2^o celles que des citoyens habiles à voter auraient présentées par écrit ;
- 3^o les décisions du bureau concernant la validité de bulletins.

Art. 34. Dès la clôture du dépouillement un des doubles du procès-verbal sera adressé à la Chancellerie

30 décembre d'Etat, avec les annexes s'il y a lieu (art. 33). L'autre double sera remis au secrétaire municipal, pour être versé aux archives communales.

Les procès-verbaux relatifs aux élections de députés et de jurés seront envoyés non pas à la Chancellerie d'Etat, mais à la préfecture.

Art. 35. Les cartes de vote seront mises sous scellés et rendues au teneur du registre électoral. S'il y a lieu à un second tour de scrutin, ce fonctionnaire peut renvoyer les cartes aux citoyens ; autrement il les conserve sous scellés jusqu'à ce que le résultat de la votation ou de l'élection soit établi définitivement.

Art. 36. Les bulletins seront réunis pour chaque votation ou élection en paquets distincts, qui seront scellés et envoyés à la Chancellerie d'Etat, avec les procurations pour les votes par suppléance.

Les bulletins blancs et ceux qui auront été déclarés nuls seront mis en paquets distincts pour chaque scrutin et pourvus d'une suscription appropriée.

Art. 37. Le bureau communique les résultats du scrutin à la préfecture, par télégraphe ou par téléphone, dès que le dépouillement est terminé.

V. Dispositions pénales et finales.

Art. 38. Les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende de 1 à 200 fr. (décret du 1^{er} mars 1858).

Art. 39. La détermination des résultats d'élections faites suivant le système de la représentation proportionnelle sera réglée par une ordonnance particulière.

Art. 40. La présente ordonnance déployera ses effets dès la date qui sera fixée pour l'entrée en vigueur du décret sur les votations et élections populaires du 10 mai 1921.

30 décembre
1921

Elle abroge les deux ordonnances du 15 juillet 1905 concernant les devoirs des conseils communaux et les fonctions des bureaux de vote en matière de votations populaires et d'élections publiques.

Berne, le 30 décembre 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Rudolf.